



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## FCTVA

Question écrite n° 3157

### Texte de la question

Pour moderniser la gestion des déchets ménagers, conformément aux objectifs de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, les collectivités locales ont engagé de fortes dépenses d'investissement et d'exploitation. Ces mêmes collectivités rencontrent pourtant un obstacle fiscal important, concernant les dépenses relatives au traitement des déchets. En effet, si elles réalisent elles-mêmes l'équipement de tri, compostage ou valorisation énergétique, elles ne sont éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) que si leurs recettes de valorisation - matériaux à recycler, compost, énergie, etc. -, restent inférieures à 15 % de leurs recettes globales. Dans la situation actuelle, contrairement à l'esprit de la loi du 13 juillet 1992, ce sont donc les collectivités les moins dynamiques en matière de tri sélectif et de valorisation des déchets ménagers qui bénéficient des aides les plus importantes. Ainsi, les travaux d'aménagement d'une décharge sont éligibles alors que ceux pour la mise en place d'un centre de tri ne le sont pas. Il s'agit là d'une prime aux collectivités assurant une pratique le plus éloignée des objectifs de la loi. M. Gilbert Meyer propose à M. le secrétaire d'Etat au budget de remédier à ce paradoxe, en intégrant dans le projet de loi de finances 1998 une mesure qui rende éligibles au FCTVA les investissements relatifs au traitement de déchets, quelle que soit la part des recettes de valorisation.

### Texte de la réponse

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui se rapporte à des investissements utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA et d'opérations situées dans le champ d'application de cette taxe n'est déductible, dans les conditions prévues aux articles 205 à 242B de l'annexe II du code général des impôts, qu'en proportion de l'utilisation de ces investissements à la réalisation d'opérations imposables (CGI, ann. II, art. 207 bis). Tel est le cas d'une usine de traitement des ordures ménagères utilisée par une collectivité pour les besoins de son service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères si le service est financé directement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et est donc situé hors champ d'application de la TVA et si l'usine permet également d'effectuer des opérations imposées à la TVA comme la vente de vapeur. En règle générale, les dépenses d'investissement exposées pour des activités en partie imposées à la TVA ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, dans le cas des travaux réalisés pour la construction d'usine d'incinération comprenant une unité de valorisation énergétique, la taxe non déductible par la voie fiscale peut faire l'objet d'attributions du FCTVA, dans les conditions décrites par la circulaire interministérielle du 23 septembre 1994 relative à ce fonds. Il faut notamment que l'usine de traitement ne soit utilisé qu'à titre accessoire pour les besoins de l'activité imposée à la TVA. Le Gouvernement rappelle, à cet égard qu'aucune disposition ne définit le seuil en deçà duquel l'activité de valorisation est accessoire. Par ailleurs, la TVA qui se rapporte à des investissements utilisés pour la réalisation d'opérations imposables mais dont certaines sont imposées et d'autres sont exonérées n'ouvre droit à déduction qu'à hauteur de la fraction correspondant aux opérations imposées (CGI, ann. II, art. 212). C'est le cas d'une usine de traitement des ordures ménagères exploitée par une collectivité territoriale qui ne perçoit pas directement la taxe d'enlèvement

des ordures ménagères. Cette collectivité, qui revêt fréquemment la forme d'un groupement de communes, agit comme prestataire de services des communes titulaires du service. Un tel groupement peut ne pas soumettre à la TVA les sommes qu'il perçoit en contrepartie de son activité de prestataire si aucune des communes membres du groupement n'est elle-même soumise à la TVA au titre du service public (BOI 3 A-4-84). Dans cette situation, le groupement qui exploite l'usine de traitement effectue des opérations exonérées de la TVA (prestations de traitement) et des opérations imposées à la TVA (vente d'énergie ou de sous-produits du traitement). Dans ce cas également, la taxe non déductible par la voie fiscale peut faire l'objet d'attributions du FCTVA à condition que l'utilisation du bien pour l'activité imposée soit accessoire. La déduction de la TVA s'exerce, en revanche, par la voie fiscale selon les règles du droit commun si la collectivité chargée des opérations de traitement par les collectivités titulaires du service public n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte de ne pas soumettre à la TVA les prestations rendues à ces dernières, ou si les conditions permettant de bénéficier de cette possibilité ne sont pas réunies. Le rappel de ces règles fera prochainement l'objet d'un commentaire détaillé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Meyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3157

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 septembre 1997, page 2920

**Réponse publiée le :** 22 décembre 1997, page 4772